



# EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL DU SICTOMU

SEANCE DU 12 mai 2026

Date d'envoi de la convocation :  
04 mai 2026

Nombre de membres		
En exercice	Présents	Pouvoirs
70	50	13

Votes		
Pour	Contre	Abstention
63	0	0

Objet de la délibération
<p><b>N° 20-2026-05-12</b> Constitution et désignation des membres de la CAO</p>

L'an deux mille vingt-six, le douze mai à quatorze heures, le comité syndical, conformément aux articles L.2121-10 et L.2121-12 du code général des collectivités territoriales, s'est réuni à SAINT SIFFRET, en séance publique sous la présidence Monsieur LEVESQUE, Président du SICTOMU.

**PRÉSENTS :**

Mesdames C. TOURNAYRE, C. VAN DER PLAS, C. BENITO, L. BOUCHET, C. CARON, F. DURANDO, A. RENAULT, M. BOULNOIS, C. SAVARY, L. ANDRE, N. POMMET, F. GRILLO, E. MAILLE, A. HAJEK, S. DESCHAMPS, V. KOUIDER, J. MAZIER, N. TEISSIER,

Messieurs : M. NANTA, G. DAUTREPPE, R. GUILLAUMONT, J. VALLESPI, D. SABATIER, A. DUFAUD, S. DIDIER, P. ROUVIER-COROUGE, P. VINÇON, E. SOURO, M. GENVRIN, P. MEJEAN, L. DIOGON, P. BESNARD, F. BASTIDE, B. LECAILLE, J-F. GRANGE, F. LEVESQUE, D. SERRE, C. PAILHON, G. DE NONI, A. ELKHALFI, D. DERANCY, L. VEYRAT, P. JEAN, D. VINCENT, V. SOULIER-REYNAUD, B. CANAL, Y. MIGEOT, G. ATTIGUI, J. MAURIN, J-M GERDOLLE

**POUVOIRS et excusés :**

- 1-M. SABIANI Pierre Jean donne procuration à MME TOURNAYRE
- 2-M. BOUCARUT Laurent donne procuration à M. NANTA
- 3-MME BIANCO Isabelle donne procuration à M. DAUTREPPE
- 4- M. MUFFAT-JEANDET Didier donne procuration à M. GAUILLAUMONT
- 5- M. CARON Jean-Pierre, donne procuration à MME CARON Chantal.
- 6- M. LANGLASSE Jean-Luc donne procuration à MME. DURANDO
- 7- MME GARCIA Maude donne procuration à MME BOUCHET
- 8- MME FEI Mireille donne procuration à M. GENVRIN
- 9- M. MARTINEZ Vincent donne procuration à MME MAZIER Jeanne
- 10- M. ROUAUD Alain donne procuration à MME GRILLO
- 11- MME GIESEN-BURNET donne procuration à MME VAN DER PLAS
- 12- M. THOMAS donne procuration à MME SAVARY
- 13- M. MATEO donne procuration à M. ELKHALFI

Secrétaire de séance : Monsieur Benjamin LECAILLE, (de la commune de La Bruguière), Communauté de Communes Pays d'UZES

**Sur proposition de Monsieur le Président :**

- Vu les articles L1414-2, L1411-5, D1411-3, D1411-4 et D1411-5 du CGCT
- Depuis la réforme de la commande publique, le régime des CAO est principalement fixé par les dispositions du CGCT.
- Les règles de composition et de fonctionnement de la commission sont notamment prévues à l'article L. 1411-5 du code général des collectivités territoriales [CGCT].
- Considérant le renouvellement général des conseils municipaux et des membres du Comité Syndical,
- Considérant la nomination du nouveau Président du SICTOMU lors de ce même Comité Syndical
- Considérant la nécessité de procéder à une nouvelle élection de la Commission d'Appel d'Offres,

Et

Conformément au code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1414-2 et L.1411-5,

Il a été proposé au Comité Syndical de procéder à l'élection des membres de la CAO, étant énoncé que :

La commission d'appel d'offres est composée « par l'autorité habilitée à signer la convention de délégation de service public ou son représentant, président, et par cinq membres de l'assemblée délibérante élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste. (L1411-5) »

	Nombre de titulaires	Nombre de suppléants	Présidence de la CAO	Total des élus de la CAO	Quorum
SICTOMU	5	5	L'autorité habilitée à signer les marchés publics ou son représentant	6	4

Ses membres sont donc élus :

- ▶ Au scrutin de **liste**
- ▶ A la représentation **proportionnelle** au plus fort reste, sans panachage ni vote préférentiel
- ▶ Au scrutin **secret, sauf accord unanime contraire** (article L 2121-21 du CGCT).

Selon l'article L 1411-5-II du CGCT, il est procédé, selon les mêmes modalités, à l'élection de suppléants en nombre égal à celui de membres titulaires.

↳ *À l'exception du président, les membres titulaires de la CAO sont élus à la représentation proportionnelle au plus fort reste sur la base d'un scrutin de liste. Il est procédé, selon les mêmes modalités, à l'élection de suppléants en nombre égal à celui de membres titulaires.*

Le Président a précisé quelques règles :

- Les textes ne comportent plus de dispositions spécifiques au fonctionnement de la CAO. Aussi, chaque collectivité territoriale doit définir elle-même les règles de fonctionnement de sa CAO.
- Sont ici présentées quelques règles de fonctionnement :
- S'agissant des conditions de remplacement total de la CAO : le remplacement total de la CAO (titulaires et suppléants) n'est requis que si la composition ne permet plus de garantir l'expression du pluralisme des élus en son sein (par exemple, la vacance d'un siège qui ne peut être pourvu du fait de l'épuisement de la liste ou en cas de changement de gouvernance d'un EPCL si, après celui-ci, la composition de la CAO ne reflète plus le pluralisme existant au sein de l'assemblée délibérante). À l'inverse, le simple remplacement ponctuel d'un membre (décès/démission) n'impose pas un renouvellement intégral si le pluralisme demeure assuré ;
- S'agissant de l'ordre de suppléance : Le Code général des collectivités territoriales ne prévoit pas de règles relatives à l'ordre de suppléance. Chaque membre devra prévenir un suppléant pour le remplacer en cas d'empêchement.

Il est rappelé que le président de la CAO ne peut pas se faire représenter par un élu déjà membre de la CAO. Le représentant doit être un élu extérieur à la commission (TA Lyon, 2 juin 1999, Préfet du Rhône ; CAA Douai, 31 janvier 2006, Préfet du Nord).

- S'agissant du quorum : conformément à l'article L1411-5 du CGCT "**Le quorum est atteint lorsque plus de la moitié des membres ayant voix délibérative sont présents.**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU COMITE SYNDICAL DU SICTOMU**

SEANCE DU 12 mai 2026

*Si, après une première convocation, ce quorum n'est pas atteint, la commission est à nouveau convoquée. Elle se réunit alors valablement sans condition de quorum ».*

- S'agissant des modalités de convocations : les modalités de convocation des membres sont libres, sous réserve de pouvoir prouver l'envoi ou la remise de la convocation, et de garantir la bonne information des membres (ordre du jour, identification de la consultation, mise à disposition de pièces utiles, attribution ou simple avis). **Les convocations seront envoyées par voie dématérialisée.**

Le Président a **proposé** de procéder aux **élections** des membres de la CAO et d'en valider le mode de fonctionnement, et **d'adopter** le **règlement** de la CAO joint

Il a indiqué qu'une première liste a été proposée. Elle est composée par les membres suivants :

**Membres Titulaires :**

- Monsieur MAURIN Jérôme
- Monsieur DUFAUD Alexandre
- Monsieur VALLESPI Joachim
- Monsieur VEYRAT Luc
- Monsieur VERTAURE Anthony

**Membres Suppléants :**

- Monsieur SERRE Dominique
- Monsieur ELKHALFI Albachir
- Madame HAJEK Alexandra
- Monsieur DAUTREPPE Gérard
- Monsieur DIOGON Laurent

Un appel à candidature a été effectué. Aucune autre liste n'a été présentée.

Il a été décidé à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret.

Les nominations prennent donc effet, dans l'ordre de la liste, et il en a été donné lecture par Monsieur Frédéric LEVESQUE, Président du SICTOMU.

L'Assemblée a approuvé l'élection des membres de la CAO.

Considérant les résultats des élections et la composition de la liste présentée, le Comité Syndical, après en avoir délibéré à l'unanimité,

- **DECIDE** de valider les modalités d'élection ainsi que le mode de fonctionnement de la CAO
- **D'ADOPTER** le règlement de la CAO joint

Et,

- **DESIGNE** les représentants suivants de la Commission d' Appel d' Offres :

**Président de la CAO :**

- Président du SICTOMU

**Membres Titulaires :**

- Monsieur MAURIN Jérôme
- Monsieur DUFAUD Alexandre
- Monsieur VALLESPI Joachim
- Monsieur VEYRAT Luc
- Monsieur VERTAURE Anthony

**Membres Suppléants :**

- Monsieur SERRE Dominique
- Monsieur ELKHALFI Albachir
- Madame HAJEK Alexandra
- Monsieur DAUTREPPE Gérard
- Monsieur DIOGON Laurent

Ainsi fait et délibéré

Fait à Argilliers, le 13 mai 2026,  
Extrait certifié conforme,  
Le Président, Frédéric LEVESQUE

Le secrétaire de séance  
Monsieur Benjamin LECAILLE



Délibération transmise au Préfet du Gard par voie dématérialisée.

Annexe(s) : Reglement de la CAO

Copie à : trésorerie

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

Toute personne qui désire contester la présente décision peut saisir le Tribunal Administratif de Nîmes d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision. Ces démarches prolongent le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans le délai de deux mois qui suit la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application « Télécours Citoyens » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)